

Disponibilité : Modalités d'attribution et de réintégration

Circulaire n°2026-047 du 21/05/2026 relative aux demandes de disponibilité et de réintégration des personnels enseignants de l'enseignement privé

Division des Etablissements d'Enseignement Privés

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé :

- pour attribution à mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- pour information à mesdames et monsieur les directrices et directeur académiques des services départementaux de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- *code général de la fonction publique – articles L514-1 à L514-5 ;*
- *code de l'éducation et notamment l'article 914-105 ;*
- *loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de la transformation de la fonction publique ;*
- *décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- *décret 2008-1429 du 19 décembre 2008 - article R914105 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maitres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;*
- *décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;*
- *décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique*
- *arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.*

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les dispositions relatives aux demandes de disponibilité et de réintégration auxquelles les maitres peuvent prétendre à compter de la prochaine rentrée scolaire.

La disponibilité est une position qui place le maître hors de son administration ou de son service d'origine.

Le maître n'est plus rémunéré par son administration pendant toute la durée de la disponibilité.

Le maitre perd également le bénéfice de son poste dès acceptation de sa demande, sauf pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans. Dans ce cas, le poste est protégé pendant 1 an.

La disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre N au 31 aout N+1. Elle est renouvelée uniquement sur demande expresse de l'intéressé(e).

Aucun maitre n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de licenciement pour abandon de poste.

Durant sa période de disponibilité, le maitre dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif.

Division des Établissements d'Enseignement Privés

DEEP

A – LES DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITE

1. Disponibilités sur autorisation sous réserve de nécessité de service :

- pour convenances personnelles (10 ans dans la totalité de la carrière) ;
- pour études ou recherches présentant un intérêt général (3 ans renouvelable 1 fois pour une durée égale) ;
- pour créer ou reprendre une entreprise (celles-ci ne sont accordées pour deux ans maximum). L'activité envisagée doit être [compatible avec les fonctions](#) exercées au cours des 3 années précédentes.

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de monsieur le recteur et sont étudiées en fonction des nécessités de service.

2. Disponibilités de droit

- pour élever un enfant à charge de moins de 12 ans (3 ans maximum renouvelable jusqu'au 12^{ème} anniversaire de l'enfant) :

Depuis le 8 août 2019, si le maître a bénéficié, au cours de sa carrière, d'une disponibilité pour élever un enfant et d'un congé parental, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum sur l'ensemble des périodes de disponibilité pour élever un enfant et de congé parental. Les droits à l'avancement conservés sont accordés lors de sa réintégration dans le corps d'origine.

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sont prises en compte dans le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite, dans la limite de 3 ans par enfant.

- pour donner des soins à son conjoint lié par mariage ou partenaire lié par un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (3 ans maximum renouvelables si les conditions requises pour obtenir la disponibilité sont réunies) ;
- pour suivre son conjoint lié par un mariage ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), s'il se trouve contraint de résider, pour des raisons professionnelles, en un lieu éloigné de sa résidence administrative (3 ans maximum renouvelables si les conditions requises pour obtenir la disponibilité sont réunies) ;
- pour se rendre dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou à l'étranger, en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles (six semaines maximum par agrément) ;
- pour exercer un mandat d'élu local (la durée accordée correspondant à celle du mandat).

La disponibilité de droit peut être accordée en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la disponibilité est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. La demande doit être effectuée dans un délai de deux mois pour permettre son traitement.

B – CALENDRIER ET PROCEDURE

1 – Procédure

- Première demande ou renouvellement (les demandes doivent être formulées au moins deux mois avant l'expiration de la mise en disponibilité).

Toute demande arrivée hors délai sera refusée.

Division des Établissements d'Enseignement Privés

DEEP

- Réintégration (les demandes doivent être formulées au moins trois mois avant l'expiration de la mise en disponibilité)

Toute demande arrivée hors délai sera refusée.

IMPORTANT : la réintégration après une disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé ou par le médecin des personnels de l'aptitude physique du maître à l'exercice des fonctions d'enseignement.

La liste des médecins agréés de chaque région de France est disponible sur le site de l'ARS – agence régionale de santé – <http://www.ars.sante.fr>.

Le formulaire de remboursement des honoraires médicaux (à télécharger sur la plateforme Colibris) est à remettre au médecin qui se chargera de le transmettre à l'adresse indiquée sur ce dernier.

- Informations importantes en cas de réintégration ou renouvellement :

En cas d'absence de demande de renouvellement de disponibilité ou de demande de réintégration pour le 1^{er} septembre 2026, le maître qui a épuisé ses droits de mise en disponibilité devra obligatoirement réintégrer ses fonctions, sous peine d'entraîner la rupture du contrat qui le lie avec l'État.

A l'issue seule d'une mise en disponibilité accordée au titre d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer dans le cadre d'une adoption, la réintégration est de droit et le bénéficiaire est réaffecté dans son poste antérieur.

La réintégration de droit s'effectue à l'une des trois premières vacances de poste, sauf à l'issue d'une mise en disponibilité de droit pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint, où elle intervient à la première vacance. Le maître contractuel qui refuse successivement trois postes ou le poste qui lui est assigné peut faire l'objet d'une procédure de licenciement après avis de la commission consultative mixte.

Dans l'attente de sa réintégration à la première ou à l'une des trois premières vacances de poste, le maître est maintenu en disponibilité.

- Exercice d'une activité durant la disponibilité

Les droits à l'avancement conservés bénéficient à l'agent public lors de sa réintégration dans son cadre d'emploi d'origine.

Pour conserver ses droits à avancement, le maître doit transmettre à son administration les pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, lors de sa demande de réintégration. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Enfin, le maître placé en disponibilité ne peut plus bénéficier des congés de la position d'activité (congés annuels, congés bonifiés, congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée...)

2 – Calendrier

La campagne annuelle pour les demandes de disponibilité s'achève au plus tard deux mois avant chaque rentrée scolaire. Aussi, au titre de l'année 2026 - 2027, les demandes doivent être effectuées via le formulaire sur la plateforme COLIBRIS CRETEIL jusqu'au 1^{er} juillet 2026 en suivant le lien ci-dessous :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-disponibilite-deep/>

Pour des raisons de préparation de rentrée et de constitution des équipes pédagogiques, les demandes de disponibilité formulées au-delà de ces dates ne pourront être examinées.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

David BERAHA